

**COMMUNE DE FREISSINIÈRES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026**  
**DÉLIBÉRATION N° 2026-49**

CONSEILLERS EN EXERCICE : 11

Conseillers présents : 7

Conseillers absents : 4

Conseillers représentés : 0

Pour : 7

Contre :

Abstention :

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à onze heures le Conseil Municipal de Freissinières était assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Freissinières, après convocation légale du 29 mai 2026, sous la présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Maire de Freissinières.

**Présents** : DRUJON D'ASTROS Cyrille - BERTHALON Jérôme - ARDUIN Annie - BOISSET André - BOISSET Vincent - JOLY Jonathan - COMPAGNONE Philippe

**Absents** : VAN ERP Susan - BRIAND Julie - BARRÉ Charlotte - FUENTES RODRIGUEZ Tatiana

**Pouvoir** :

**Secrétaire de séance** : ARDUIN Annie

**Objet** DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
**Remplace la délibération 2026-13bis**

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour faire et agir en ses lieux et à sa place sur les points suivants :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2- De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € fixées par la Conseil Municipal par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profits de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

- 3- De procéder, dans les limites de 200 000 € fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 10 000€ HT fixée par le conseil municipal ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 11- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 12- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 13- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 100 000 €.
- 14- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 1 000 €.
- 15- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre fixée par le conseil municipal.
- 16- De donner, en application de l'article L.324-4 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 17- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 150.000 €.

- 18-D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 100 000€, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
- 19-D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 100 000 €.
- 20-De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 21-De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de projets d'investissements de 100 000, l'attribution de subventions,
- 22-De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 23-D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 24-D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Les délégations consenties en applications du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour et an susdits.

*Pour Extrait Conforme*  
*Le Maire*  
**Cyrille DRUJON D'ASTROS**

